

N° 2020 - 1305 /GNC

du 25 AOUT 2020

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016  
 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la  
 Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé, est ainsi modifié :

1° La 5<sup>ème</sup> ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

Photovoltaïque (avec ou sans sans stockage)	22 MWc	163 MWc	293 MWc	293 MWc	315 MWc
---	--------	---------	---------	---------	---------

2° La 7<sup>ème</sup> ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

TOTAL	153,7 MW	+ 207 MW	+ 181 MW	+ 13 MW	554,7 MW
-------	----------	----------	----------	---------	----------

3° Après le 5<sup>ème</sup> alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'objectif à 2025 de la filière photovoltaïque comprend notamment :


- 6 MWc sans stockage réservé à des projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande terre et présentant un caractère innovant ;
- 4 MWc sans stockage réservé à des projets sur toiture en autoconsommation de plus de 250 kWc ;
- 58 MWc de projets qui feront l'objet de la 7<sup>ème</sup> période d'instruction dont la date limite de dépôt des projets est au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2021 ;
- 58 MWc de projets qui feront l'objet de la 8<sup>ème</sup> période d'instruction dont la date limite de dépôt des projets est au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

Toutes puissances autorisées pour des installations de production photovoltaïque dont la fonction principale n'est pas l'alimentation des réseaux publics d'électricité sont déduites des objectifs présentés ci-dessus. ».

4° Au 7<sup>ème</sup> alinéa, les termes « 6 MWc » sont remplacés par les termes « 10 MWc ».

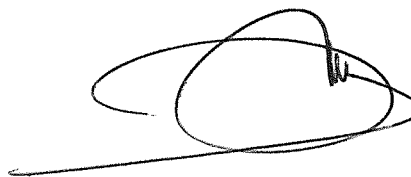
**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole



Christopher GYGES

Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Gilbert TYUIENON